

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 1722

présenté par  
M. Naegelen

-----

### ARTICLE 3

À l'alinéa 10, supprimer les mots :

« et de son identité ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de laisser la possibilité au tiers donneur de ne pas consentir à la communication de son identité. Ses données non identifiantes restent, elles, accessibles à l'enfant né du don. Cet amendement prévoit la possibilité pour le donneur de donner à n'importe quel moment son consentement à la transmission de son identité en s'adressant à l'Agence de la biomédecine. Son consentement à la transmission de son identité ne conditionne plus le don et il aura toute latitude pour décider après le don, de donner ou non son accord à cette communication.